

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 002 25-2022-10-13-00005

Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière

SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »
25170 NOIRONTE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 25 2022 06 03 00010 du 3 juin 2022 portant mise en demeure ;
- Vu** le courrier de l'entreprise du 7 septembre 2022 ;
- Vu** les résultats d'autosurveillance, transmis via l'application GIDAF pour 2020, 2021 et les mois de janvier, février, juillet et août 2022 ;

Vu le rapport provisoire du laboratoire LDA39 pour un prélèvement inopiné officiel « rejet aqueux » réalisé le 3 et 4 août 2022 ;

Vu le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

Vu le courrier de transmission du projet d'astreinte en date du 16 septembre 2022, reçu le 21 septembre 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant datées du 21 et du 29 septembre 2022, à la transmission du projet d'astreinte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 1 : « l'activité de l'établissement est limitée à 90 000 litres d'équivalent-lait traités par jour en moyenne mensuelle (120 000 litres/jour en pointe) jusqu'à la mise en service d'un ouvrage de traitement des effluents permettant de garantir le respect des normes de rejet fixées à l'article 16.3 du présent arrêté pour la capacité sollicitée de 150 000 litres/jour en pointe » ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, qui demandait initialement « de transmettre à l'inspection des installations classées les chiffres des litrages de lait traités en équivalent/ jour et identifier les dépassements », l'entreprise transmet les litrages de lait traités moyen journalier pour chaque jour du 01/01/2019 au 31/12/21. Les chiffres correspondent à une moyenne mensuelle et sont identiques pour chaque jour du mois ;

CONSIDÉRANT, au vu des chiffres transmis, les dépassements suivants

- 162056 litres en moyenne journalière en avril 2019
- 156463 litres en moyenne journalière en mai 2019
- 155493 litres en moyenne journalière en janvier 2020
- 163352 litres en moyenne journalière en mars 2020
- 180128 litres en moyenne journalière en avril 2020
- 168815 litres en moyenne journalière en mai 2020
- 175258 litres en moyenne journalière en juin 2020
- 150591 litres en moyenne journalière en février 2021
- 162568 litres en moyenne journalière en mars 2021
- 179868 litres en moyenne journalière en avril 2021
- 175903 litres en moyenne journalière en mai 2021
- 167338 litres en moyenne journalière en juin 2021,

Le dépassement de plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour est donc de 2 mois en 2019, 5 mois en 2020 et 5 mois en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements (supérieur à 150 000 litres/jour) ont été identifiés dans les chiffres transmis et le commentaire de dépassement est « saisonnalité / période de lactation » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dépassement du plafond de production est dépassé à chaque production saisonnière et que près de la moitié de l'année l'entreprise est susceptible d'entraîner une pollution conséquente pour le milieu récepteur de par une surproduction d'effluent ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de diminuer sa production de lait traité à 150 000 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 7 septembre 2022 l'entreprise indique « nous avons baissé les volumes d'achat de lait auprès de certains de nos fournisseurs » et transmet les volumes de lait traités quotidiennement depuis le mois de juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure a été réceptionnée par l'entreprise le 10 juin 2022 et que l'entreprise aurait dû diminuer sa production sans délai à partir de cette date ;

CONSIDÉRANT les chiffres transmis dans le courrier du 7 septembre qui montre des dépassements postérieurement au 10 juin 2022 :

- dépassement de production pour 16 jours sur 20 pour le mois de juin
- dépassement de production pour 15 jours sur 31 en juillet
- dépassement de production pour 5 jours sur 31 en août ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, courrier de réponse au projet d'astreinte administrative, l'entreprise indique avoir diminué son litrage journalier de lait traités et le montre par graphique. Ce graphique montre le respect de 150 000 L de lait traités par jour à partir du 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce point du projet d'astreinte est dorénavant respecté, impliquant son retrait de l'arrêté d'astreinte final ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.3 – conditions particulières au rejet « eaux industrielles » :

- « *l'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avec rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous : débit maximum autorisé : 130 m³/j*
« [...] »

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de 2020 présentés dans l'étude d'incidence indiquent : *un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année (allant de 267 à 425 m³/j) (valeur limite = 130m³/j) ;*

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2021 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année 2021 (sauf le 17 octobre 2021) (allant de 129,95 le 17 octobre 2021 à 504 m³/j) .
- Le volume moyen de l'année 2021 est de 366 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2022 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j sauf le 19 février 2022.
- Le volume moyen pour ces deux mois est de 424 m³/j ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée impose à réception de l'arrêté par l'entreprise, soit le 10 juin 2022, de diminuer le volume des rejets à 130m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance transmis par l'entreprise après effectivité de la mise en demeure montre que ce point de la mise en demeure n'est pas respecté :

- juillet 2022 : dépassement du volume de rejet pour 29 jours sur 31 avec une moyenne de 354 m³/j et des pointes à 511 m³/j représentant un total de 10 993 m³ déversé pour ce mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours) ;
- août 2022 : dépassement du volume de rejet pour 28 jours sur 31 avec une moyenne de 369 m³/j et des pointes à 592 m³/j représentant un total de 11455 m³ déversés pour le mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours) ;

CONSIDÉRANT que le rapport provisoire du laboratoire LDA39, transmis à l'inspection le 25 août 2022 par courriel, montre un dépassement du débit avec 206 m³/j en sortie ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, en réponse au projet d'astreinte administrative, l'entreprise indique :

- avoir diminué le volume des effluents et précise dans un tableau les chiffres pour la période du 3 septembre au 14 septembre 2022
- que les chiffres sont toujours supérieurs à 130 m³/j

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 29 septembre, l'entreprise propose des valeurs limites en flux pour 3 débits (130m³/j, 200 m³/j et 250 m³/j) et conclut qu'« ainsi à flux polluants équivalents (DCO, DBO₅, Azote, MES, Ptotal), les rejets de 200, 250 m³/jour n'impactent donc pas plus le milieu aquatique qu'un rejet de 130 m³/jour et le volume supplémentaire est un soutien d'étiage, non négligeable » ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral de 2000 susvisé ont été précisées en flux ET en concentration avec un débit maximum journalier à respecter et que l'entreprise doit respecter ses valeurs ;

CONSIDÉRANT que ses valeurs limites d'émissions avaient été élaborées pour respecter le milieu récepteur existant en 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du non-respect de la mise en demeure il y a lieu de prendre une sanction supplémentaire à avoir une astreinte administrative pour que l'entreprise respecte ce point de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée impose de réaliser au 24 juin 2022 un diagnostic de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic permet de déterminer si la station fonctionne correctement ou non avec un litrage de 150 000 litres de lait/traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 16 septembre donne un délai de 15 jours supplémentaires pour transmettre ce diagnostic soit au 5 octobre et indique que « passé ce délai, ce point sera inclus dans l'astreinte définitive » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas été destinatrice de ce document ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 qui indique : « le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- *compatibilité avec le milieu récepteur*
- *suppression des émissions de substances dangereuses*
- *pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % de flux admissible par le milieu*
- *la conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants » ;*

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise :

- Phosphore total : le flux rejeté représente 360 % du flux maximal admissible (FMA) lors du bilan 24h réalisé en février 2021 et plus de 156 % du FMA au regard des données moyennes issues de l'autosurveillance 2020 ;
- Cuivre : le flux rejeté représente plus de 360 % du FMA
- Fer : le flux rejeté représente plus de 260 % du FMA
- Zinc : le flux rejeté représente plus de 126 % du FMA ;

CONSIDÉRANT du fait de ces données que les rejets pour le phosphore, le cuivre, le fer et le zinc sont bien supérieurs à la capacité d'absorption du milieu (flux de rejet devant être inférieur ou égal à 10 % du FMA) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise clairement que le milieu n'est déjà pas en capacité d'accueillir les effluents actuels ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations sur ce projet en date du 19 mai 2022 l'entreprise indique « *des solutions alternatives de traitement sont en cours de chiffrage. Parmi les recherches envisagées, les solutions suivantes sont en cours d'étude :*

- *Bioréacteur à membranes pour diminuer la charge*
- *Bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel*
- *Etude faisabilité d'un projet de méthanisation sur le site » ;*

CONSIDÉRANT que ces solutions alternatives nécessitent des démarches administratives notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en place long ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives proposées par l'entreprise dans son courrier 29 septembre 2022 ne sont pas conforme réglementairement ou nécessitent des démarches administratives longues ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives proposées ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2022 (1 mois après la réception de l'arrêté de mise en demeure), l'entreprise devait rechercher une solution alternative rapide qui devait être effective à réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ;

CONSIDÉRANT que des démarches ont été effectuées auprès du grand Besançon métropole le 28 septembre 2022, soit plus de 2 mois après la date fixée par mise en demeure, pour le traitement d'une partie des effluents de l'entreprise et que cette demande n'a pas abouti favorablement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du non-respect de la mise en demeure il y a lieu de prendre une sanction supplémentaire à avoir une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette mise en demeure permet à l'entreprise d'obtenir un gain économique ainsi qu'un avantage concurrentiel ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourra ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 1,3 % des revenus journaliers de la SARL A.MULIN et Fils est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise potentiellement sanctionnée par l'astreinte est informée de la publication envisagée pour le présent acte suite à la transmission du projet d'arrêté (article 4) à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils, dont le site d'exploitation est situé au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1500 euros (mil cinq cent euros) jusqu'à respecter trois points de l'article 1 de la mise en demeure susvisée à savoir :

- 1) Fonctionnement de la station d'épuration : transmettre le diagnostic de performance
- 2) Conformité des rejets : réduction du débit des rejets des effluents à 130m³/j, en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur
- 3) Non compatibilité du milieu : Trouver une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Cette solution doit être effective de suite du fait du contrôle inopiné rejet aqueux non conforme susvisé comme précisé dans la mise en demeure.

Ces trois points doivent être respectés pour permettre la levée de l'astreinte.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANCON, le 13 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET